

## BULLETIN FISCAL – 2011-118

Janvier 2011

---

### SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE

Il peut être nécessaire, à l'intérieur d'une structure organisationnelle, d'utiliser une société de portefeuille selon des besoins particuliers qui auront été identifiés. Une des principales utilisations d'une société de portefeuille vise à mettre à l'abri des créanciers les actifs d'une société exploitante. Nous allons examiner les principales situations où une société de portefeuille procure des avantages. Nous allons aussi examiner les inconvénients liés à ce genre de société.

#### Protection des actifs contre les créanciers

La protection des actifs contre les créanciers constitue l'une des principales préoccupations des gens d'affaires, principalement dans le cas des sociétés qui exercent leurs activités dans des champs comportant des risques élevés de poursuites (par exemple, le domaine de la construction). Les propriétaires de ces sociétés craignent que les actifs de leur société, accumulés au cours des années, ne soient à la merci de créanciers potentiels. L'utilisation d'une société de portefeuille permet de mettre des actifs à l'abri des créanciers (connus ou non), pourvu qu'il n'y ait aucune poursuite en cours contre la société exploitante.

La société de portefeuille devra être actionnaire de la société exploitante. Pour ce faire, les actionnaires de la société exploitante céderont les actions de cette société à la société de portefeuille. Cette cession peut se faire sans incidence fiscale immédiate grâce à l'utilisation des règles de roulement. Par la suite, les surplus de la société exploitante seront transférés à la société de portefeuille par voie de dividendes. Lorsque la société exploitante n'a pas les liquidités nécessaires pour pourvoir au paiement des dividendes, il faudra prévoir que le dividende est payable par l'émission d'un billet à demande. De plus, ce billet devrait être garanti par une hypothèque universelle sur les actifs de la société exploitante, ce qui donnera à la société de portefeuille le statut de créancier garanti et un droit prioritaire par rapport aux créanciers non garantis (tels les fournisseurs) en cas de difficultés financières ou de poursuites.

Si, par la suite, la société exploitante a besoin de liquidités, il suffira à la société de portefeuille de lui consentir un prêt. Ce prêt devrait être garanti par une hypothèque universelle sur les actifs de la société exploitante, tel que mentionné ci-dessus.

La société de portefeuille peut également détenir les immobilisations importantes de la société exploitante à qui elle les loue. Si ces immobilisations appartiennent déjà à la société exploitante, il est possible de planifier une série d'opérations qui permettront à la société de portefeuille d'en devenir propriétaire, et ce, sans incidence fiscale immédiate et sans droits de mutation.

## **Différences dans les besoins de liquidités des actionnaires**

Lorsqu'une société compte plus d'un actionnaire, il arrive que des discordes surgissent quant aux fonds qui devraient être distribués aux actionnaires sous forme de salaires ou de dividendes. Selon la situation financière personnelle de chacun, il se peut que les besoins de liquidités diffèrent et qu'un actionnaire ne veuille pas payer d'impôt sur des fonds dont il n'a pas besoin.

La société de portefeuille permet de régler ce problème. Les actionnaires qui ont besoin de moins de liquidités transfèrent leurs actions à une société de portefeuille (généralement une société de portefeuille par actionnaire) et ce, sans incidence fiscale immédiate, grâce à l'utilisation des règles de roulement. Les actionnaires conviennent entre eux d'un salaire annuel raisonnable compte tenu des circonstances. Ensuite, les fonds excédentaires requis sont payés par voie de dividendes. L'actionnaire qui a besoin de fonds paie l'impôt exigible immédiatement, alors que celui qui n'en a pas besoin les transfère en franchise d'impôt à la société de portefeuille.

## **Détention d'immeubles**

Si une société possède un immeuble qu'elle utilise dans le cadre de ses activités, un problème peut survenir lorsqu'un acheteur potentiel est intéressé d'acheter les actions de la société, mais ne désire pas acheter l'immeuble ou encore lorsque l'actionnaire veut conserver l'immeuble. Il faut alors transférer l'immeuble à une autre société, et le transfert ne peut généralement se faire sans incidence fiscale.

Pour régler ce problème avant qu'un acheteur potentiel ne se manifeste, il faut transférer l'immeuble à une société de portefeuille, qui le loue ensuite à la société exploitante. Il est possible de planifier une série d'opérations afin que la société de portefeuille devienne propriétaire de l'immeuble, et ce, sans incidence fiscale immédiate et sans droits de mutation.

## **Fractionnement du revenu et gel successoral**

Un particulier peut vouloir fractionner un revenu avec les membres de sa famille ou « geler » la valeur de son patrimoine en leur transférant une partie ou la totalité des actions participantes d'une société exploitante. Les opérations visant à obtenir un fractionnement du revenu ou un gel successoral peuvent se faire, sans incidence fiscale, par l'intermédiaire d'une société de portefeuille (il est à noter qu'un fractionnement du revenu ou un gel successoral peut également se faire, sans incidence fiscale, sans l'intermédiaire d'une société de portefeuille).

Si un particulier possède des billets ou des actions privilégiées d'une société de portefeuille et que son conjoint ou ses enfants mineurs sont actionnaires de cette société, il faut faire attention aux règles d'attribution qui peuvent s'appliquer lorsque la société de portefeuille n'est plus une « société exploitant une petite entreprise ».

## **Exonération des gains en capital de 750 000 \$**

Il est possible de cristalliser l'exonération des gains en capital par le truchement d'une société de portefeuille. Toutefois, pour obtenir un montant de 750 000 \$ libre d'impôt, il faudra éventuellement vendre les actions de la société de portefeuille. Il est généralement préférable de cristalliser l'exonération des gains en capital sans l'intermédiaire d'une société de portefeuille.

### **Cession des actions d'une société**

La cession des actions d'une société entraîne généralement un gain en capital imposable pour le vendeur. Afin de réduire ce gain, il est possible de transférer, en franchise d'impôt avant la cession, les actions de la société exploitante à une société de portefeuille. La société exploitante déclare ensuite un dividende à la société de portefeuille de façon à réduire la valeur de la société exploitante. Par la suite, la société de portefeuille cède les actions de la société exploitante à un prix moindre et le gain en capital imposable se trouve réduit.

Il existe toutefois des règles anti-évitement qui limitent le montant du dividende qui peut être versé en franchise d'impôt avant la cession des actions. Généralement, ce montant est égal au « revenu gagné après 1971 » immédiatement avant la cession des actions. Étant donné que l'impôt sur un gain en capital est moins élevé que sur un dividende, cette planification n'est peut-être pas à conseiller à moins que les fonds demeurent dans la société de portefeuille pendant une longue période.

### **Achat des actions d'une société**

L'achat des actions d'une société devrait se faire par l'intermédiaire d'une société de portefeuille. La société de portefeuille emprunte généralement les fonds nécessaires au paiement des actions, et le remboursement de la dette se fait à même les dividendes reçus en franchise d'impôt de la société exploitante. Il est souvent préférable que la société de portefeuille et la filiale soient regroupées (fusion ou liquidation) pour que les intérêts sur les emprunts soient déductibles des revenus de la société exploitante. Si un particulier achète personnellement les actions d'une société et contracte un emprunt pour le paiement des actions, tout montant reçu de la société exploitante pour rembourser la dette sera imposable sous forme de salaire ou de dividende.

### **Financement à l'intérieur d'un groupe de sociétés**

Lorsque l'on détient les actions de plusieurs sociétés, il est préférable d'utiliser une société de portefeuille afin de financer les activités d'expansion du groupe. Ainsi, les fonds excédentaires des sociétés du groupe sont distribués à la société de portefeuille (la société mère) sous forme de dividendes. Par la suite, la société de portefeuille consent des prêts (garantis) aux sociétés du groupe ou souscrit au capital-actions de ces sociétés selon les besoins de chacune.

### **Revenus de placements**

Les particuliers se demandent souvent s'il serait plus avantageux pour eux de transférer des placements ou des immeubles locatifs à une société de portefeuille, afin de réduire ou de reporter leurs impôts. En 2011, la réponse est non.

#### **Inconvénients**

Les inconvénients d'une société de portefeuille ont trait surtout aux coûts et à la paperasse additionnels. Les coûts additionnels ont trait en particulier aux frais de constitution et aux honoraires professionnels liés à la préparation annuelle des états financiers, des déclarations fiscales, du rapport annuel et à la mise à jour du livre des procès-verbaux.

## RÈGLES FISCALES RELATIVES AUX AUTOMOBILES

Pour 2011, les plafonds des déductions relatives aux frais d'automobile et les taux servant au calcul de l'avantage imposable pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur seront les suivants :

- le coût maximum aux fins de l'amortissement demeurera fixé à 30 000 \$ (plus les taxes non récupérées, calculées sur un montant de 30 000 \$) pour les achats effectués après 2010;
- le plafond de déductibilité des frais de location demeurera fixé à 800 \$ par mois (plus les taxes non récupérées sur un maximum de 800 \$) pour les contrats de location-bail conclus après 2010;
- le plafond de déductibilité des frais d'intérêt sur les fonds empruntés pour l'achat d'une automobile demeurera fixé à 300 \$ par mois pour les achats effectués après 2010;
- pour l'employeur, la déduction pour une allocation raisonnable (non imposable) versée à un employé demeurera fixée à 52 cents par kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus à des fins d'affaires et à 46 cents par kilomètre pour chaque kilomètre additionnel parcouru à des fins d'affaires (la déduction demeurera fixée à 56 cents et à 50 cents respectivement au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest);
- le taux fixe qui sert au calcul de l'avantage imposable conféré à un employé pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur demeurera fixé à 24 cents le kilomètre (21 cents le kilomètre pour ceux pour qui la vente ou la location d'automobiles constituent le principal emploi).

### SAVIEZ-VOUS QUE...

... selon la Banque du Canada, le cours du change moyen pour l'année 2010 est de 1,02993904 \$ pour le dollar américain, de 1,59177012 \$ pour la livre sterling et de 1,3661 \$ pour l'EURO.

... le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les montants de rentes du Régime des rentes du Québec ont augmenté de 1,7 %.

... pour donner droit à un amortissement de 100 %, sans application de la règle de la demi-année (catégorie 52), un équipement informatique neuf doit être acquis avant février 2011.

... la taxe sur le capital au Québec est abolie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### JURISPRUDENCE RÉCENTE

#### Dépenses d'entretien ou dépenses de nature capitale

(*Godin c. Québec (Sous-ministre du Revenu)* 2010 QCCQ 9782 (C.Q.))

M. Godin a acquis un duplex en juin 2002. Étant donné que le duplex souffrait d'un manque d'entretien, M. Godin a effectué des travaux de rénovation en 2002 et 2003 à l'intérieur et à l'extérieur du duplex. M. Godin a réclamé comme dépenses d'entretien la totalité des dépenses reliées à ces travaux de rénovation. Pour sa part, Revenu Québec a refusé ces dépenses d'entretien et les a plutôt capitalisées au coût du duplex.

Selon Revenu Québec, les dépenses d'entretien devaient être capitalisées parce que le duplex avait été acquis à un prix inférieur à sa valeur normale, c'est-à-dire la valeur qu'il aurait en très bon état. Cette conclusion est basée sur la position exprimée par Revenu Québec au paragraphe 12 du *Bulletin d'interprétation IMP.128-4/R2* :

« 12. Par exemple, une dépense engagée pour le remplacement de toutes les fenêtres d'un immeuble ou pour la réfection du toit ou de la tuyauterie sera considérée comme une dépense courante et sera admise en déduction si elle n'a pour effet que de ramener l'immeuble à sa valeur normale. Cependant, si un contribuable acquiert un immeuble à un prix inférieur à sa valeur normale et que, en raison de l'état du bien lors de l'acquisition, il doit engager une dépense pour ramener l'immeuble à sa valeur normale, cette dépense est une dépense en capital et doit être ajoutée au coût du bien. »

Le *Bulletin d'interprétation IMP.128-4/R2* réfère au jugement de la Cour d'appel du Québec rendu en 1987 dans *Le sous-ministre du Revenu du Québec c. Goyer*, [1987] R.J.Q. 988 (C.A.). Dans ce jugement, la Cour a mentionné ce qui suit : « Aussi longtemps qu'on ne crée pas un bien capital nouveau, qu'on n'accroît pas la valeur capitale normale du bien et qu'on ne remplace pas un bien disparu par un autre, il s'agit de réparation et d'entretien tendant à ramener le capital à sa valeur précisément normale. »

La Cour du Québec a conclu que les dépenses reliées aux travaux de rénovation effectuées par M. Godin en 2002 et 2003 n'étaient pas de nature capitale, étant donné qu'elles n'avaient pas accru la valeur normale du duplex, qu'elles ne remplaçaient pas un bien disparu et qu'elles ne créaient pas un bien nouveau. Elles n'avaient pour objectif que de ramener le duplex à sa valeur normale, c'est-à-dire à celle qu'aurait ce duplex s'il était en très bon état.

« Le fait qu'un nouvel acquéreur achète un bien à un prix inférieur à sa valeur normale ne doit pas être tenu en compte lorsque les dépenses qu'il engage ramènent l'immeuble à sa valeur normale. Voilà l'essence de l'état du droit découlant des articles 128 et 129 précités L.I. et du jugement de la Cour d'appel dans *Goyer*. »

De l'avis de la Cour, les distinctions apparaissant au paragraphe 12 du *Bulletin d'interprétation IMP.128-4/R2* sont contraires au jugement rendu par la Cour d'appel dans *Goyer* puisqu'elles ajoutent des considérations et des critères qui n'y apparaissent pas.

Revenu Québec fait ainsi une distinction entre un propriétaire qui possède un bâtiment depuis plusieurs années et un propriétaire qui a fait depuis peu l'acquisition d'un bâtiment. Selon Revenu Québec, un propriétaire qui possède un bâtiment depuis plusieurs années et qui engage des dépenses qui ramènent le bâtiment à sa valeur normale peut les déduire, alors qu'un propriétaire qui engage les mêmes dépenses pour un bâtiment peu de temps après son acquisition, dépenses qui ont aussi pour effet de ramener le bâtiment à sa valeur normale, ne peut les déduire. Selon la Cour, « Cela apparaît illogique et contraire aux enseignements de la Cour d'appel dans *Goyer*. »

« Que ce soit pour un propriétaire ou un nouvel acquéreur, les dépenses qui ramènent le bien à sa valeur normale sont déductibles, sans égard au statut de la personne qui demande la déduction (propriétaire ou nouvel acquéreur). »